



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Economie : services extérieurs

Question écrite n° 10493

### Texte de la question

M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la double mission de conseil et de contrôle que doit jouer dans chaque département la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en ce qui concerne certains marchés publics des collectivités locales. En effet, d'une part, cette direction, dont le représentant siège avec voix consultative à la commission d'adjudication ou d'appel d'offres, peut ainsi donner en temps utile tous renseignements de sa compétence nécessaires, le cas échéant, au bon déroulement de la procédure de passation du marché. D'autre part, consultée par le préfet dans le cadre du contrôle de légalité, elle est à même de formuler des observations sur le respect des règles relatives à l'égalité de la concurrence lors de la passation de ce marché. Cependant, il peut arriver que cette direction émette des objections au niveau du contrôle de légalité d'un marché, bien que son représentant, dûment convoqué, n'ait pas assisté à la réunion au cours de laquelle la commission d'adjudication ou d'appel d'offres s'est prononcée sur ce marché, ou, présent, n'ait émis alors aucun avis. En conséquence, il lui demande si ces services ne devraient pas privilégier leur mission de conseil lors de la passation des marchés publics et quelles instructions il entend leur adresser pour que leur action aille dans ce sens.

### Texte de la réponse

L'assistance et le conseil aux collectivités constituent une priorité et une préoccupation constante de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Cette mission s'exerce notamment à l'occasion des séances de formation et d'information souvent organisées par les élus et les principaux acteurs participant à l'achat public. Les nouvelles dispositions intervenues récemment dans le domaine des marchés et délégations de service public ont d'ailleurs conduit à renforcer cette action. Une collaboration étroite entre professionnels, élus, entreprises et administrations a permis dans de nombreux départements d'élaborer des documents pédagogiques réactualisés à l'usage des acheteurs publics. Cette action de formation et de conseil est prolongée par les échanges de vue et les observations formulées à l'occasion des réunions des commissions d'appels d'offres et jurys qui permettent ainsi au représentant de la DGCCRF de donner en temps opportun à la collectivité concernée tous les renseignements utiles à un déroulement satisfaisant de la procédure d'attribution des marchés. Des instructions internes rappellent régulièrement aux services déconcentrés l'importance de cette mission. Pour sa part, dans une circulaire du 29 juillet 1993, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a rappelé aux préfets, dans un souci d'amélioration du dialogue avec les collectivités, l'importance qu'il convient d'attacher aux avis et renseignements formulés par la DGCCRF. Toutefois, le nombre élevé de convocations reçues et certaines contraintes liées à l'exécution d'autres missions incombant à ce service ne permettent pas aux agents chargés du suivi des marchés publics d'être systématiquement présents aux séances d'appels d'offres des collectivités et établissements publics. Tout en privilégiant l'assistance aux commissions examinant les marchés les plus importants et ceux susceptibles de présenter des irrégularités, il peut advenir néanmoins que le représentant de la DGCCRF, qui dispose rarement avant la séance de l'ensemble des pièces composant le dossier de consultation des entreprises, ne soit pas en mesure de déceler en commission certains manquements

significatifs. C'est la raison pour laquelle, au vu des informations complémentaires dont dispose la DGCCRF postérieurement aux séances d'ouverture des plis et notamment de celles contenues dans le dossier de marche communiqué par le préfet dans le cadre de contrôle de légalité, les irrégularités qui sont relevées à cette occasion ne peuvent qu'être signalées au préfet en complément des observations déjà faites en séance. Il va de soi que, dans toute la mesure du possible, les observations doivent être formulées dès la séance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rodet Alain](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10493

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 1994, page 449

**Réponse publiée le :** 28 mars 1994, page 1536